## AR PREFECTURE

082-218201127-20171219-CM20171219\_29-DE Regu le 22/12/2017

#### CONTRAT DE LOCATION DU BAR DE L'UVARIUM

#### Entre

La Commune de MOISSAC, représentée par Monsieur Jean-Michel HENRYOT, Maire, agissant au nom et pour le compte de ladite commune, en vertu d'une délibération du Conseil municipal du

ci-après dénommé (e) le propriétaire,

<u>et</u>

M., Mme, Mlle		
agissant pour le compte de		
Adresse:.		
Tél.:	Mail:	
ci-après dénommé (e) l'occupant,		

## IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

## ARTICLE 1 - DESIGNATION DES LOCAUX ET ESPACES MIS A DISPOSITION

Le présent contrat concerne le bar de l'Uvarium, sis avenue de l'Uvarium qui est composé :

- d'un bar équipé (2 éviers simples, 1 plan de travail, 1 cumulus, 1 frigo armoire, 2 frigos enfilade),
- d'une piste de danse et des espaces couverts situés dans l'enceinte de l'Uvarium (à l'exception du kiosque).

### **ARTICLE 2: RESERVATION - DELAIS**

La demande de location devra être effectuée dans un délai de 30 jours minimum avant la date prévue de la manifestation, auprès du secrétariat de la mairie.

La location deviendra effective après la signature du présent contrat accompagné des pièces prévues à l'article 3.

# **ARTICLE 3: DOCUMENTS A FOURNIR**

Lors de la signature du contrat, au moins 15 jours avant la date d'utilisation, le futur occupant devra remettre impérativement au propriétaire :

- \* un chèque du montant de la location établi au nom du Trésor Public,
- \* un chèque de caution d'un montant de 500 € (cinq cents euros) établi au nom du Trésor Public,
- \* une attestation d'assurance couvrant les risques inhérents à la location,
- \* les documents justifiant les diverses autorisations (déclaration de débit de boissons, déclaration SACEM, etc ...).

### AR PREFECTURE

082-218201127-20171219-CM20171219\_29-DE Regu le 22/12/2017

## **ARTICLE 4: ANNULATIONS**

# Annulation de la réservation par l'occupant :

La totalité du règlement lui sera restituée, si l'annulation intervient plus de 15 jours avant la date prévue de la location.

Moins de 7 jours, et sauf cas de force majeure dûment justifié, 50 % du montant de la location seront conservés par le propriétaire.

Le propriétaire encaissera le chèque de location et restituera le solde à l'occupant, par mandat administratif.

# Annulation de la réservation par le propriétaire :

Le propriétaire se réserve le droit d'annuler la réservation, notamment en cas de force majeure, Le chèque de réservation sera restitué à l'occupant sans indemnité.

# ARTICLE 5 - HORAIRES, PERIODE ET NATURE DE LA MANIFESTATION

Le bar est loué à partir de 9 heures jusqu'à 1 heure du matin.

Le propriétaire met à la disposition	n de l'occupant les locaux et e	spaces pour la période du
pour la manifestation suivante:		

# <u>ARTICLE 6</u> - <u>ETAT DES LIEUX, REMISE DES CLES, CAUTION</u>

- Avant l'utilisation, l'occupant se rendra au bar de l'Uvarium à l'heure qui sera convenue avec le responsable du local afin de faire l'état des lieux et récupérer les clefs un jour avant la réservation.
- Les clés permettant l'ouverture du local loué ne seront remises qu'aux responsables désignés et inscrits sur le contrat. La reproduction de celles-ci est formellement interdite.
- La caution est exigée lors de la signature du contrat.
- Après la manifestation, les clefs seront rendues par l'occupant au responsable du local, après l'état des lieux le jour convenu, en dehors des week-end et jours fériés.
- Il convient d'informer immédiatement le propriétaire, pendant la période de location, de tout sinistre et dégradations se produisant dans le local loué ou les espaces couverts.
- La caution sera restituée, si aucun dégât, de fait de l'occupant, n'est constaté, si aucun matériel ne manque à l'inventaire et si l'état de propreté du local a été respecté. Dans le cas contraire, le chèque sera encaissé. Si le montant de la caution est insuffisant, le propriétaire engagera les actions nécessaires auprès de l'occupant pour encaisser le solde dû.

## ARTICLE 7 - UTILISATION ET RESTITUTION DU LOCAL

L'occupant devra veiller au bon usage du local loué. Il devra veiller à limiter les nuisances sonores et limiter les bruits à partir de 22 heures.

La manifestation devra être terminée impérativement à 1 heure du matin.

## AR PREFECTURE

082-218201127-20171219-CM20171219\_29-DE Regu le 22/12/2017

A cette heure, le local devra être évacué de toutes les personnes étrangères à l'organisation. L'occupant pourra, s'il le souhaite, rester sur place pour procéder au rangement et au nettoyage du local et des espaces couverts en évitant les nuisances sonores.

Il est formellement interdit, conformément à la loi :

- ⇒ de fumer à l'intérieur du local,
- ⇒ d'introduire ou de consommer à l'intérieur du local des produits prohibés ou dangereux,
- ⇒ de dégrader le local par clouage, vissage, perçage, peinture ou collage,
- ⇒ de scotcher des affiches sur les frigos,
- ⇒ de sous-louer le local.

Le bar et les espaces couverts devront être restitués nettoyés.

Les compteurs électriques devront être impérativement arrêtés avant le départ de l'Uvarium. Les frigos devront rester ouverts après nettoyage.

En quittant les lieux, l'occupant s'assurera de la fermeture de toutes les portes.

## **ARTICLE 8 - RESPONSABILITES**

L'occupant sera tenu pour responsable :

b des dégradations occasionnés au bâtiment et à son environnement extérieur, au matériel, aux équipements et agencements du local,

by des nuisances sonores subies par le voisinage.

Le propriétaire ne répond pas des vols de denrées et matériels divers déposés dans le local par l'occupant et décline toute responsabilité en ce qui concerne les vols et dégâts causés aux véhicules et objets qu'ils contiennent, lors du stationnement aux abords du local.

D'une manière générale, l'occupant dégage le propriétaire de toutes responsabilités. A cet effet, il devra avoir souscrit une assurance concernant les dommages :

- liés à l'utilisation du local et de ses équipements,
- > subis par les invités de l'occupant,
- > subis par le personnel employé, éventuellement, par l'occupant.

L'attestation qui sera produite lors de la signature du contrat devra mentionner explicitement la couverture de ces risques durant la période de location.

Le traiteur qui interviendra à la demande de l'occupant pour la préparation d'un vin d'honneur ou d'un repas, est placé sous la responsabilité de l'occupant.

Si la réception est organisée par une personne morale, telle une association, le traiteur devra être en possession d'un agrément ou d'une dispense de l'agrément.

### ARTICLE 9 - TARIFS

ARTICLE 5 - TARIFS			
La présente location donn	nera lieu à la perception d'une rede	vance de	euros.
	Fait à MOISSAC, le		
L'occupant, (1)		Pour le propriétaire Le Maire,	

(1) Faire précéder la signature de la mention « Lu et Approuvé »